

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9582 du 8 avril 2013

A.208.302/XI-19.585

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy.

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 97.172 (dans l'affaire 111.727/III) rendu le 14 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 18 février;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 16 octobre 2012 rejetant sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'art 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un "premier moyen" (qui est en réalité un moyen unique) de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 39/65 de la même loi;

qu'elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de se retrancher derrière une certaine jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la décision d'expulser un étranger attient d'une maladie physique ou mentale grave ... est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention de sauvegarde seulement dans des cas très exceptionnels lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses ..., et selon laquelle l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers;

que la requérante se réfère, sans pour autant la citer précisément, à "la doctrine", selon laquelle l'article 3 constitue une norme indérogeable, et à la jurisprudence de la Cour européenne qui a considéré "à de multiples reprises" que pour qu'il y ait traitement inhumain et/ou dégradant, il fallait que le traitement revête : « un minimum de gravité »;

qu'après avoir souligné qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux n'a pas contesté les indications selon lesquelles elle souffre d'un « état anxio-dépressif majeur avec psychoses et schizophrénie » et que son état de santé nécessite un « suivi psychologique et cardiologique », ni le fait que selon un rapport de CARITAS la population en XXXXX est confrontée à un accès limité aux services de soins de santé, notamment psychiatriques, la requérante soutient que c'est à tort que le Conseil du contentieux a considéré que l'article 3 de la Convention de sauvegarde ne serait

pas violé, dès lors que les indications qui étaient reprises dans la requête faisaient apparaître un traitement d'un minimum de gravité.

qu'enfin, la requérante affirme que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'exige absolument pas, pour qu'une autorisation de séjour soit accordée, qu'il faille souffrir d'une maladie qui relève « des cas très exceptionnels ».

Considérant qu'il ressort de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa requête, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, « s'il l'estime nécessaire, d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts »;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers indiquait ce qui suit :

« L'intéressée se prévaut de l'article 9^{ter} en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en XXXXX.

Dans son avis médical remis le 22.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, XXXXX.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en XXXXX, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de 9^{ter}.

[...]

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi

nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/183/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »;

que pour sa part, le juge du Conseil du contentieux indique ce qui suit dans son arrêt :

« Le Conseil constate ensuite que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des documents médicaux produits par la requérante, dont il ressort, en substance, que celle-ci souffre d'une pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. »;

Considérant que ce constat se vérifie à la lumière des pièces du dossier; qu'en effet, le certificat médical d'un médecin généraliste daté du 9 mars 2011 n'indique pas que l'affection dont souffre la patiente représenterait un risque vital ou un état de santé critique en raison d'un stade très avancé de la maladie (mais seulement : « *évolution réservée (de la pathologie) si pas traité* »), tandis que la requérante n'a transmis au médecin fonctionnaire aucune information complémentaire de nature à appuyer ses allégations selon lesquelles elle souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant faute de traitement adéquat dans son pays d'origine; qu'à cet égard, c'est régulièrement que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux expose, au point 3.1.3, pourquoi le rapport international sur l'accessibilité des soins en XXXXX, joint pour la première fois à la requête mais non communiqué en temps utile à la partie adverse, ne peut être pris en considération; qu'il s'ensuit qu'en jugeant que la requérante restait en défaut de démontrer que ce serait, au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, lui infliger un traitement inhumain et dégradant que de l'obliger à regagner son pays d'origine où, selon elle, elle n'aurait aucun accès aux soins, le Conseil du contentieux a porté une appréciation en fait, et dès lors souveraine, qui répond à l'argumentation figurant dans la requête portée devant lui, en sorte que l'arrêt attaqué n'a en rien violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

Considérant par ailleurs que le moyen de cassation n'expose pas en quoi

l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour que sollicitait la requérante aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit avril deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT